38è ANNEE

Dimanche 7 Rajab 1420

correspondant au 17 octobre 1999



الجمهورية الجرزازية

المريد المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيمُ قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-233 du 7 Rajab 1420 correspondant au 17 octobre 1999 portant transfert de crédits au budget des charges communes
Décret exécutif n° 99-230 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999
Décret exécutif n° 99-231 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 99-232 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté du 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique
Arrêté du 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION
Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration et des services déconcentrés en relevant, de certains corps techniques spécifiques au ministère de l'habitat

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-233 du 7 Rajab 1420 correspondant au 17 octobre 1999 portant transfert de crédits au budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 99-24 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'habitat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et au chapitre n° 44-05 "Administration centrale – Subvention au fonds national du logement".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée ".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1420 correspondant au 17 octobre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 99-230 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 99-68 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-141 du 27 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 11 juillet 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-149 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1999;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1999, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1999 un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

ANNEXE

Tableau "A" - Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	CP ANNULES
Coût de financement des investissements des EPE	1.000.000
TOTAL	1.000.000

Tableau "B" - Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	CP OUVERTS
Bonifications d'intérêts	1.000.000
TOTAL	1.000.000

Décret exécutif n° 99-231 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999;

Vu le décret exécutif n° 99-09 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre des finances;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille dinars (14.884.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille dinars (14.884.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

Nos DES		CREDITS ANNULES
CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.000.000
	Total de la 1ère partie	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section I	2.000.000
	Total de la section I	2.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales	6.200.000
	Total de la 1ère partie	6.200.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Directions régionales du Trésor — Fournitures	4.000.000
	Total de la 4ème partie	4.000.000
	Total du titre III	10.200.000
	Total de la sous-section II	10.200.000
	Total de la section II	10.200.000

ETAT "A" (suite)

	ETAT "A" (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale du budget — Rémunérations principales	334.000
	Total de la 1ère partie	334.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale du budget — Remboursement de frais	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous-section I	1.334.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET- EQUIPEMENT	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Services déconcentrés du budget — Equipement — Rémunérations principales	800.000
31-22	Services déconcentrés du budget — Equipement — Indemnités et allocations diverses	350.000
•	Total de la 1ère partie	1.150.000
	Total du titre III	1.150.000
	Total de la sous-section III	1.150.000
	Total de la section VI	2.484.000

D = 5 = L + 1 - 1 - 1 - 1			<u>.</u> .
Rajab 1420	· · · · TOTIDNAT.	OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGEI	DIENNE Nº 72 · · · · · 7 ·
	· · · · JOUKINAL	· OFFICIED DE · DA REFUBLIQUE · ALGEI	VIENIAE - 11 - 12
7 octobre 1999	•		

ETAT "A" (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII MOYENS DES SERVICES	
	Sème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Inspection générale des finances — Entretien des immeubles	200.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	Total du titre III	200.000
	Total de la sous-section I	200.000
	Total de la section VII	200.000
	Total des crédits annulés	14.884.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
•	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000

ETAT "B" (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre III	3.000.000
	Total de la sous-section I	3.000.000
	Total de la section I	3.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale de la comptabilité — Rémunérations principales	1.850.000
31-02	Direction générale de la comptabilité — Indemnités et allocations diverses	950.000
	Total de la 1ère partie	2.800.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale de la comptabilité — Sécurité sociale	700.000
	Total de la 3ème partie	700.000
	Total du titre III	3.500.000
	Total de la sous-section I	3.500.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
•	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Directions régionales du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	700.000
	Total de la 1ère partie	700.000

ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions régionales du Trésor — Prestations à caractère familial	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Directions régionales du Trésor — Charges annexes	2 500 000
34-14	Total de la 4ème partie	2.500.000
	Total du titre III.	2.500.000
		5.200.000
	Total de la sous-section II	5.200.000
	SOUS-SECTION III	
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes	1.500.000
	Total de la 4ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section III	1.500.000
	Total de la section II	10.200.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
· 31-03	Direction générale du budget — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	334.000
	Total de la 1ère partie	334.000
	Total du titre III	334.000
	Total de la sous-section I	334.000
	Total de la sous-section I] 334.000

ETAT "B" (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES	
	DU BUDGET – EQUIPEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés du budget — Equipement — Sécurité sociale	1.150.000
	Total de la 3ème partie	1.150.000
	Total du titre III	1.150.000
	Total de la sous-section III	1.150.000
	Total de la section VI	1.484.000
	SECTION VII	
	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	MOTERS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Inspection générale des finances — Charges annexes	200.000
	Total de la 4ème partie	200.000
	Total du titre III	200.000
	Total de la sous-section I	200.000
	Total de la section VII	200.000
	Total des crédits ouverts	14.884.000

Décret exécutif n° 99-232 du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-14 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit de cent vingt six millions de dinars (126.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1999, un crédit de cent vingt six millions de dinars (126.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.700.000
	Total de la 1ère partie	10.700.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	500.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.650.000
	Total de la 3ème partie	3.150.000

ETAT "A" (Suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (ITE)	26.000.000
	Total de la 6ème partie	26.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	600.000
	Total de la 7ème partie	600.000
	Total du titre III	40.450.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.	150.000
	Total de la 6ème partie	150.000
	Total du titre IV	150.000
	Total de la sous-section I	40.600.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	2.765.000
	Total de la 2ème partie	2.765.000
	Total du titre III	2.765.000

ETAT "A" (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
-	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité	
	Action sociale — Assistance et sotiaartie	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	763.000
	Total de la 6ème partie	763.000
	Total du titre IV	763.000
	Total de la sous-section II	3.528.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
	1 ersonnet – Remanerations à activité	
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations	50 5 52 000
	principales	50.753.000
	Total de la 1ère partie	50.753.000
	Total du titre III	50.753.000
	TITREIV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-21	Etablissements d'enseignement fondamental — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	17 390 000
46-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Soutien direct des	17.280.000
10 31	revenus des catégories sociales défavorisées	13.839.000
	Total de la 6ème partie	31.119.000
	Total du titre IV	31.119.000
	Total de la sous-section III	81.872.000
	Total de la section I	126.000.000
	Total des crédits annulés	126.000.000

ETAT "R"

	ETAT "B"		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
	SECTION I SECTION UNIQUE		
	SOUS-SECTION I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE III MOYENS DES SERVICES		
	4ème Partie		
	Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	6.000.000	
	Total de la 4ème partie	6.000.000	
	Total du titre III	6.000.000	
	Total de la sous-section I	6.000.000	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
	TITREIII		
	MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie		
	Personnel — Rémunérations d'activité		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	4.000.000	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	48.000.000	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	6.500.000	
	Total de la 1ère partie	58.500.000	
	2) D. 4:	·	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.000.000	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	30.000.000	
33-13	Total de la 3ème partie	31.000.000	
	4ème Partie	31.000.000	
	Matériel et fonctionnement des services		
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	20.000.000	
	Total de la 4ème partie	20.000.000	
	7ème Partie		
	Dépenses diverses		
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — versement forfaitaire	10.500.000	
	Total de la 7ème partie	10.500.000	
	Total du titre III	120.000.000	
	Total de la sous-section II	120.000.000	
	Total de la section I	126.000.000	
	Total des crédits ouverts.	126.000.000	
ı	1 Total des cledits ouverts	1 40.000.000	

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8:

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 24 mai 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête:

· Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant:

— nouvelle centrale électrique Diesel (5x8 M.W), wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 29 mars 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

- canalisation HP ((70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 2,410 km reliant au PK 104,607 la conduite 8" (pouces) Alger Azazga au futur poste de détente situé à l'ouest de la ville de Tizi-Rached (wilaya de Tizi-Ouzou);
- canalisation HP ((70 bars) d'un diamètre de 4" (pouces) et d'une longueur de 3,697 km reliant au PK 112,560 la conduite 8" (pouces) Alger Azazga au futur poste de détente situé à l'est de la ville de Mekla (wilaya de Tizi-Ouzou);
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1420 correspondant au 27 septembre 1999.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté interministériel du 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration et des services déconcentrés en relevant, de certains corps techniques spécifiques au ministère de l'habitat.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Le ministre de l'habitat et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprés du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Journada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'industrie et de la restructuration et des services déconcentrés en relevant, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après:

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Architectes	Architecte Architecte principal Architecte en chef

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par l'administration du ministère de l'industrie et de la restructuration selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration

Le ministre de l'habitat

Abdelmadjid MENASRA

AbdelkaderBOUNEKRAF

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

Ahmed NOUI